

Arrêt

n° 326 840 du 15 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Serekunda (Gambie). Vous êtes célibataire et sans enfant.

De 2001 à vos 18 ans, vous vivez en Guinée avec votre tante maternelle. Ensuite, de retour en Gambie, vous souhaitez récupérer les biens de votre mère décédée. La nouvelle femme de votre père veut alors vous créer des problèmes.

En 2012 ou 2013, alors qu'un homme originaire du Cap Vert avec qui vous travaillez se présente chez vous, elle crie qu'il vient faire de la pédophilie et de l'homosexualité avec I., votre patron. Soudain, les personnes sortent de chez elles et s'en prennent à vous. La police intervient ensuite, vous embarque et vous questionne avant de vous relâcher, comprenant que ces accusations sont fausses.

Deux jours plus tard, un des frères de votre belle-mère vous agresse avec un couteau dans un night club, vous blessant au torse. Malgré des recherches menées par la police durant dix jours, il n'est pas retrouvé. Vous décidez alors de quitter votre pays d'origine avec l'aide d'I..

Vous transitez par la Guinée Bissau et la Lybie avant de gagner l'Europe. Vous arrivez en Italie le 28 mai 2017. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Vous séjournez en Italie jusqu'au 14 avril 2021, date à laquelle vous vous rendez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En préambule, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester ni de votre identité et de votre nationalité ni de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Gambie et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié », Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Ensuite, d'une part, le Commissariat général souligne que vous relatez un conflit interpersonnel avec votre belle-mère et une agression subie par le frère de celle-ci. Si vous déclarez qu'elle a insinué que votre collègue capverdien était venu pour des motifs de pédophilie et/ou d'homosexualité avec I., votre patron, vous indiquez clairement que vous n'êtes pas homosexuel, que les autorités gambiennes (ici, la police) n'a nullement cru à ces fausses accusations, et que des recherches ont d'ailleurs été menées pour retrouver S., le frère de votre belle-mère, qui vous aurait agressé dans un night club. Ainsi, force est de constater que votre demande ne peut être rattachée à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, vos craintes n'étant en effet pas constitutives d'une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou du fait de vos opinions politiques. Par ailleurs, vous mentionnez uniquement craindre votre belle-mère et ses frères et avoir trouvé une aide auprès de vos autorités nationales. Le Commissariat général n'aperçoit donc pas d'élément relevant de la convention et de la loi précitées.

D'autre part, vos propos extrêmement faibles sur des éléments fondamentaux de votre récit renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez aucune crainte en cas de retour en Gambie, plus de dix ans après l'avoir quittée.

Ainsi, interrogé sur votre belle-mère et ses frères qui seraient à l'origine de votre crainte à retourner en Gambie, vous ne dites pas grand-chose. Vous ne connaissez pas les noms complets de ces personnes, vous ne savez rien dire de la vie de votre belle-mère, vous ne savez pas davantage si S. est réellement son frère ou non, vous ne savez pas davantage pour quelles raisons il vivait dans le domicile familial (NEP, pp. 7-8). La situation familiale que vous alléguiez est déjà peu convaincante.

Ensuite, vous indiquez que c'est T., le Cap-verdien avec qui vous travailliez, que votre belle-mère pointe du doigt et accuse de pédophilie ou d'homosexualité, sans toutefois savoir s'ils se connaissent (NEP, p. 9). D'ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande pour quelles raisons vous êtes attaqué alors que vous n'êtes nullement désigné par votre marâtre, vous n'avez pas plus d'explications à fournir, disant seulement que vous discutiez ensemble (idem). L'in vraisemblance des faits est soulignée par le Commissariat général. En effet, rien dans votre discours ne permet de comprendre pour quelles raisons votre belle-mère en viendrait à accuser T. et I., et non vous si c'est à vous qu'elle veut « faire des problèmes », ni comment « soudainement » et « sans se poser de question », les gens du quartier seraient sortis pour vous attaquer et vous jeter des pierres (NEP, p. 6 ;9).

Questionné plus avant sur ces fausses accusations d'homosexualité vous concernant, vos propos sont tout aussi faibles. Ainsi, vous dites finalement avoir appris à la police que votre belle-mère vous accusait d'entretenir une relation homosexuelle avec T., mais vous ne savez pas pourquoi ni si elle le pensait vraiment, disant au plus pour tenter de justifier ce scénario : « si on vous voit avec un Cap-verdien qui fait des tresses, on va croire que vous êtes ensemble, on va croire que vous êtes homosexuel » (NEP, p. 9). Par ailleurs, aucun élément ne vous accusait (puisque vous affirmez ne pas être homosexuel), et aucun élément d'accusation ne vous a été présenté (idem).

Et surtout, la police était convaincue que vous n'étiez pas homosexuel, ni T., ni vous, et vous aurait même gardé sous sa protection au commissariat, prenant de plus comme mesure de convoquer votre belle-mère et votre père pour les confronter à leurs fausses accusations (NEP, p. 9-10). De plus, vous dites que votre belle-mère a demandé pardon en sortant du commissariat de police (NEP, p. 10). Ni I., ni T., ni vous n'avez plus eu de problème ensuite (idem).

Ainsi, le Commissariat général n'aperçoit aucun risque dans votre chef en cas de retour en Gambie.

Si vous dites que vous ne savez pas si ce dossier va être rouvert ou pas, que « l'affaire d'homosexualité n'était pas claire » et que vous ne pouvez pas convaincre tout le monde du fait que vous n'êtes pas homosexuel et que vous pourriez encore être accusé par votre belle-mère ou son frère S. (NEP, p. 10-11), cela reste tout à fait hypothétique et non-fondé.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Sur la base de l'article 57/5quater de la loi sur les étrangers, vous avez eu la possibilité de commenter le contenu des notes d'entretien personnel qui vous ont été transmises le 28 décembre 2023. Cependant, vous n'avez envoyé aucun commentaire, ce qui présume que vous êtes d'accord avec le contenu des notes d'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque, dans son exposé des moyens, « *la violation de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu.* ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« A titre principal, [...] de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui accorder le statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] d'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] pour que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises [...] ».

4. Appréciation

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se déclare de nationalité gambienne, déclare craindre sa belle-mère et le frère de celle-ci dans la mesure où ils l'ont faussement accusé d'être homosexuel et cherchent à s'accaparer son héritage.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Indépendamment de la question du rattachement aux critères de la Convention de Genève, le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.6. En l'espèce, la partie requérante ne dépose aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale.

Plus particulièrement, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas présenté le moindre document concret, précis et sérieux à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. La partie requérante n'apporte pas davantage de commencement de preuve des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 48/6, § 1^{er}, al.3, dispose que : « *L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.* ».

Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication permettant de justifier ces constats qui demeurent dès lors entiers.

Par conséquent, force est de conclure qu'en l'espèce, l'absence de preuve corroborant les déclarations de la partie requérante constitue un indice défavorable quant à la crédibilité générale du récit de celle-ci.

4.7. Ensuite, le Conseil considère que le récit de la partie requérante ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle souligne que les déclarations de la partie requérante relatives aux problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés avec sa belle-mère et les frères de cette dernière en Gambie sont émaillées d'importantes lacunes et incohérences telles que reprises dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1), de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à conclure que la partie requérante ne fait pas état d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument de nature à permettre une autre conclusion.

En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit (concernant les problèmes rencontrés avec sa belle-mère ; la volonté de cette dernière d'accaparer « *les biens appartenant à la mère du requérant* » et de l'empêcher de les réclamer ; leur vie commune limitée dans le temps ; et les accusations d'homosexualité dont elle aurait été la cible) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (analyse hâtive, appréciation bien trop sévère) - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec sa belle-mère et les frères de celle-ci.

En outre, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de « *[s]a jeunesse [...] à l'époque des faits, combinée avec les difficultés de son parcours migratoire et l'instabilité de sa situation actuelle* », éléments de son profil qui ont, selon elle, « *indubitablement affecté sa capacité à fournir des détails précis et complets* », ne trouve aucun écho à la lecture du dossier administratif. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante ainsi que de tous éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale. Du reste, ces seuls éléments du profil de la partie requérante ne peuvent suffire à occulter les importantes carences épinglées dans ses déclarations qui portent sur son vécu personnel et sur les faits marquants qui sont à l'origine de sa fuite de Gambie.

Par ailleurs, le renvoi, dans la requête, à des informations générales sur la situation des membres de la communauté homosexuelle en Gambie manque de pertinence en l'espèce dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec sa belle-mère et, partant, des accusations d'homosexualité dont elle aurait fait l'objet dans ce cadre.

Enfin, en ce que la requête soutient que « *le requérant a déposé une demande d'asile en Italie en 2017 et affirme avoir obtenu un titre de séjour [...]* », le Conseil observe cependant, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a déclaré successivement qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Italie, laquelle aurait été refusée en 2019, pour ensuite affirmer qu'elle avait obtenu « *un statut* » en 2021, sans autre précision sur la nature de la protection qui lui aurait été octroyée (v. NEP du 19 décembre 2023, page 5 et « *Déclaration* », pages 10 et 11 – dossier administratif, pièces 7 et 12). A cet égard encore, force est de constater que le document intitulé « *Eurodac Search Result* », daté du 15 avril 2021, versé au dossier administratif, ne révèle aucune information relative à la demande de protection internationale que la partie requérante dit avoir introduite en Italie en 2017 (v. pièce n°13 du dossier administratif). Par ailleurs, elle ne produit aucun document susceptible d'établir qu'elle bénéficie actuellement d'une protection internationale en Italie.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points a), b), c), d), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.10. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.12. Pour le reste, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

4.14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN